

République Française

Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DECLARATION PREALABLE N° 062.178.25.00174

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1202

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UB du PLU,

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 3 novembre 2025, ci-annexé,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30 septembre 2025, par Monsieur DECKE Yves demeurant au 32 rue Arthur Lamendin à BRUAY LA BUISSIERE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.00174,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé au 32 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AB 517, en un ravalement de façade,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 30 septembre 2025,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Motif du refus de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

Ce projet s'inscrit dans le périmètre délimité des abords (PDA) cité en annexe qui forme avec les monuments historiques un ensemble cohérent et contribue à leur mise en valeur. Ce projet étant par la forme, les matériaux et les teintes, de nature à porter atteinte à la qualité des abords, cette demande est refusée.

Recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

Considérant également que ce dossier est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier du Nord-Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux,

Conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code du patrimoine,

Conformément aux dispositions de l'article R111-27 ou L421-6 du code de l'urbanisme,

Pour permettre son intégration harmonieuse dans le périmètre délimité des abords, le projet doit être réétudié en tenant compte des recommandations suivantes :

- Les coffres, goulottes et dispositifs d'éclairage anciens seront déposés. A l'occasion de réfections de façades, les réseaux apparents (électricité et courants faibles) devront être dissimulés autant que possible

- La couche de peinture épaisse qui recouvre la façade jusqu'aux appuis afin de retrouver la texture du parement d'origine en brique.

Sur l'ensemble de la façade le nettoyage doit être effectué avec des techniques appropriées aux caractéristiques du matériau (aspect, dureté, état de conservation) pour éviter toute dégradation ou épaufrure.

Le lavage à la brosse douce, le gommage doux ou l'hydrogommage (après avoir réalisé les réparations ponctuelles de la maçonnerie si nécessaire) sont à privilégier.

Le sablage est proscrit, ainsi que le nettoyage à l'eau sous pression.

- Le parement pourra être harmonisé avec un badigeon au lait de chaux ou peinture perméable minérale à base d'eau de 'teinte brique' ou 'teinte pierre' (RAL 1015 ou 1013) sur le fond de façade, et de teinte plus claire 'blanc cassé' (Ral 9001) sur les encadrements des fenêtres, pilastres d'angle, bandeau et corniche.

Le soubassement (jusqu'au niveau du seuil) pourra être plus foncé brun ou gris-beige.

- La façade commerciale pourrait également être traitée avec une devanture menuisée en applique de teinte colorée, en évitant le blanc, le gris anthracite, le noir, les couleurs primaires et de fort contraste.

Nota : L'enseigne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte. Elle doit être fixée sur la façade en laissant visible au moins la moitié de l'allège de l'étage, sans ajout de plaque support et se limitera à la largeur de la vitrine. Elle doit être réalisée soit en lettres peintes directement sur le support existant soit en lettres découpées d'une hauteur de 30 cm maximum.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour le Maire par délégation



Sandrine PRUD'HOMME
Première adjointe au maire de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE
12 nov. 2025